

L'hon. M. HANSON: Il lui faudra six mois pour liquider son actif.

L'hon. M. ILSLEY: Dans la plupart des provinces, si le droit n'est pas payé dans les six mois, je crois, l'intérêt compte à partir de la date du décès.

L'hon. M. HANSON: C'est toujours ça, merci.

L'hon. M. ILSLEY: Si le droit était payable après l'imposition, il pourrait se présenter des cas où l'imposition serait inévitablement retardé d'un an ou deux.

L'hon. M. HANSON: Si vous ne pouvez faire l'imposition du droit, il est impossible de régler la dette. Il ne s'agit pas d'un montant liquidé et pourquoi alors les intérêts commenceraient-ils à courir? Si, d'après le droit coutumier, j'ai un compte courant, il ne commence à porter intérêt que si nous faisons un règlement, un état de compte. C'est alors que, devant certains tribunaux, il commence à porter intérêt. Nous nous éloignons ici du principe du droit coutumier. C'est une mesure d'impôt et elle est toute à l'avantage de la couronne. Je suis d'avis que le trésor n'y perdrait pas beaucoup si nous avions un peu plus d'égards pour le contribuable. Je n'entends aucun honorable député d'en face prendre la part du contribuable, sauf l'honorable représentant de Parry-Sound et voici qu'il nous a abandonnés.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai reproché à l'opposition de n'avoir jamais entendu personne de ce groupe prendre la part du contribuable.

L'hon. M. HANSON: Dans ce cas, j'ai bien mal rempli mon mandat.

L'hon. M. ILSLEY: Je parle des contribuables en général.

L'hon. M. HANSON: Je ne sais pas.

L'hon. M. ILSLEY: Je veux parler de la couronne. Nous parlons comme si la couronne était un ennemi de l'humanité. La couronne, mais ce sont les contribuables, les Canadiens.

L'hon. M. HANSON: C'est ce qu'on dit en théorie.

M. McCUAIG: En Ontario, l'usage veut que l'exécuteur testamentaire fasse un dépôt au service des droits successoraux. Je suppose qu'on s'en tiendra à cette coutume dans l'application de cette mesure. Si l'imposition n'est faite qu'après six mois, il n'y aurait pas lieu d'y ajouter l'intérêt, car le ministère aurait en sa possession le dépôt fait par l'exécuteur testamentaire.

M. MACDONALD (Brantford): En fait, la province d'Ontario va même plus loin

que cela; elle accorde un intérêt sur l'argent déposé jusqu'au moment où les droits sont payables.

M. CASSELMAN: Dans bien des cas, il arrive qu'une succession n'a pas de fonds liquides pour payer en espèces, ou bien n'a pas d'obligations qu'elle peut vendre. Cet article comporte une difficulté. Si l'autorité fiscale diffère le règlement pendant une période de six mois et que le contribuable fournisse une garantie au lieu de verser les droits, c'est donc à cause des lenteurs du gouvernement qu'il se trouve forcé d'acquitter l'intérêt sur lesdits droits. Par conséquent, s'il était possible d'insérer dans l'article une formule comme celle-ci: "dans le délai de six mois, ou dans le mois ou les deux mois qui suivront le règlement par le gouvernement", il me semble que personne n'en souffrirait.

L'hon. M. ILSLEY: Cela est impossible. Dans le cas de l'impôt sur le revenu—je reviens sur cet exemple parce que ce domaine m'est connu. Si une disposition prévoyait que l'intérêt ne comptait qu'à partir de l'imposition par le ministère, pourquoi les contribuables acquitteraient-ils leur impôt avant le 1er mai? C'est à eux de s'en occuper, d'estimer leur impôt et de l'acquitter, car, autrement, nous n'aurions pas les fonds requis pour assurer les services de la nation. Nous comptons sur une somme considérable aux environs du 30 avril.

L'hon. M. HANSON: Les deux cas ne sont pas identiques.

L'hon. M. ILSLEY: Au contraire, il s'agit du même principe. On ne met pas le contribuable dans la gêne; il sait à peu près exactement à quelle somme s'élèvent les droits de succession et il peut les acquitter dans un délai de six mois sans intérêt. Si le montant exigible est supérieur au droit acquitté et qu'on le lui réclame un an plus tard, je suppose qu'il devra acquitter l'intérêt sur le solde dû et, si le droit est inférieur au montant versé, on lui rembourse l'excédent. C'est le seul mode pratique de gestion. Il ne serait pas possible de compter l'intérêt depuis la date de l'imposition, car en cas de complications, cette date risquerait d'être remise à trop tard.

M. BOUCHER: Le ministre ne saisit pas bien la différence entre les deux cas. Lorsqu'il s'agit de l'impôt sur le revenu, le ministère ne possède aucune donnée sur laquelle se guider pour estimer le montant de l'impôt. Mais dans le cas d'une succession, la loi prévoit une peine pour celui qui ne fournit pas au ministère les renseignements exacts. Ce dernier a les données en mains;